



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.54
29 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

Australie, Bahamas, Barbade, Bolivie, Canada, Colombie,
Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Grèce, Grenade,
Guatemala, Guyana, Iles Marshall, Jamaïque, Mexique,
Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, République
dominicaine, Suriname et Trinité-et-Tobago : projet de
résolution

Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a proclamé 1993 Année internationale des population autochtones, en vue de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Reconnaissant le retentissement qu'a eu l'Année internationale en ce qu'elle a fait mieux comprendre, sur le plan international, l'apport des populations autochtones du monde entier et les problèmes auxquels elles se heurtent et consciente qu'il faut aller au-delà des acquis et des enseignements de l'Année internationale,

Considérant qu'il importe de consulter les populations autochtones, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier de la communauté internationale, en provenance notamment du système des Nations Unies et des institutions spécialisées, qu'il faut établir un plan-cadre stratégique et prévoir des moyens appropriés de coordination et de communication,

Exprimant sa satisfaction de l'action menée par le Coordonnateur de l'Année internationale, le Centre pour les droits de l'homme, l'Ambassadrice itinérante, Mme Rigoberta Menchu, et le Groupe de travail sur les populations autochtones,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Se félicitant du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹ qui reconnaît le rôle crucial des populations autochtones et de leurs communautés dans les rapports existant entre l'environnement naturel et son développement durable, et notamment la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'elles ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Considérant qu'il importe d'envisager la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre d'une décennie internationale,

Prenant note des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tendant à ce que soit proclamée une Décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en 1994, comprendrait des programmes orientés vers l'action, lesquels seraient arrêtés de concert avec les populations concernées,

1. Proclame la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994, la période allant du 1er janvier au 9 décembre 1994 étant consacrée à l'élaboration, de concert avec les populations autochtones, des plans destinés à être mis en oeuvre pendant la Décennie;

2. Décide que la Décennie devrait avoir pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé;

3. Décide également que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année;

4. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, d'inviter le Groupe de travail sur les populations autochtones à fixer, à sa session suivante, une date appropriée à cet effet;

¹ A/CONF.151/26.

² A/CONF.157/24.

5. Prie le Secrétaire général de nommer le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme comme Coordonnateur de la Décennie;

6. Prie le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations autochtones et non gouvernementales;

7. Prie les organismes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de désigner des services qui seront chargés de coordonner les activités liées à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme;

8. Invite les gouvernements à faire en sorte que les activités et les objectifs de la Décennie soient conçus et mis en oeuvre en pleine collaboration et après des consultations approfondies avec les populations autochtones;

9. Prie les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres organisations du système des Nations Unies d'examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en tenant pleinement compte par les voies appropriées des vues des populations autochtones, et de transmettre leurs recommandations au Conseil économique et social;

10. Demande instamment aux institutions spécialisées, aux commissions régionales, aux institutions financières, aux institutions s'occupant du développement et aux autres organisations compétentes du système des Nations Unies de s'efforcer de prendre davantage en compte les besoins des populations autochtones lorsqu'elles préparent leurs budgets et leurs programmes;

11. Invite les organisations autochtones et les autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones;

12. Prie la Commission des droits de l'homme de demander au Groupe de travail sur les populations autochtones de sélectionner les programmes et les projets qui pourraient être exécutés à l'occasion de la Décennie, et de les soumettre à la Commission des droits de l'homme, pour examen, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

13. Recommande de mettre à la disposition du Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de ses activités relatives aux populations autochtones, dans le cadre général du renforcement de ses activités qu'envisagent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

14. Prie le Secrétaire général d'établir un Fonds de contributions volontaires pour la Décennie et l'autorise à accepter et à gérer des contributions provenant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales,

d'organisations non gouvernementales et autres institutions privées ainsi que de particuliers et destinés à financer les projets et les programmes au cours de la Décennie;

15. Engage instamment les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et invite les organisations autochtones à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie qui sera établi par le Secrétaire général;

16. Invite les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées ainsi que les autres institutions intergouvernementales, y compris les institutions financières, à envisager de fournir un complément de ressources pour financer l'adjonction au Centre pour les droits de l'homme d'un personnel approprié, d'origine autochtone notamment, choisi conformément à une répartition régionale équilibrée;

17. Encourage les gouvernements à créer des comités nationaux et d'autres structures plus permanentes, comprenant des représentants autochtones, pour préparer les activités qui se dérouleront pendant la Décennie internationale;

18. Demande que la réunion qui doit être convoquée conformément à la résolution 46/128 de l'Assemblée générale pour tirer les leçons de l'Année internationale examine également les préparatifs de la Décennie – la pleine participation des populations autochtones étant assurée – en ce qui concerne plus particulièrement l'élaboration d'un plan d'action détaillé, y compris un mécanisme d'évaluation, et la création d'un plan de financement pour la Décennie et que cette réunion fasse rapport au Groupe de travail sur les populations autochtones;

19. Engage instamment les organes, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies intéressés à examiner, lorsqu'ils planifieront leurs activités pour la Décennie, comment ils pourraient utiliser plus efficacement les ressources et les programmes existants dans l'intérêt des populations autochtones, notamment en recherchant les moyens d'intégrer et de renforcer les orientations et les activités de ces populations;

20. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, d'examiner par priorité la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies;

21. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue pour assurer le succès de la Décennie;

22. Prie également le Secrétaire général de lui soumettre à sa quarante-neuvième session un rapport préliminaire et à sa cinquantième session un rapport final sur un programme d'action détaillé pour la Décennie;

23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Programme des activités de la Décennie internationale des populations autochtones".